ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 40613

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la prise en charge des enfants âgés de deux ans à la maternelle. Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 prévoit que les enfants ayant « atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis à l'école dans la limite des places disponibles ». Cependant, dans la grande majorité des cas, les inspections d'académie, dont celle du département du Rhône, ne tiennent pas compte de ce décret dans la carte scolaire, sauf pour les « écoles situées dans un environnement social défavorisé et particulièrement en zone d'éducation prioritaire ». Pourtant, la scolarisation de ces enfants dans le milieu rural est indispensable pour lutter efficacement contre le départ des jeunes vers les cités urbaines et serait un véritable service rendu à toutes celles et tous ceux qui ont choisi de vivre à la campagne. En effet, les petites communes n'ont pas les moyens d'assurer financièrement la création de crèches municipales. Ainsi, les familles dont les deux parents travaillent connaissent d'énormes difficultés à faire garder leurs enfants de moins de trois ans soit en raison du coût, soit en raison de l'insuffisance du nombre d'assistantes maternelles. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que les écoles maternelles dans le secteur rural puissent accueillir facilement ces enfants.

Texte de la réponse

Conformément au 2e alinéa de l'article 2 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, l'accueil des enfants de deux ans dans les écoles maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne est une priorité du gouvernement. L'analyse des taux de scolarisation des enfants de deux ans à la rentrée 1999 montre que, pour une moyenne nationale de près de 40 %, la plupart des départements ruraux bénéficient d'une situation très favorable avec des taux supérieurs à 45 % et même 55 % (vingt départements ruraux sont concernés). Au-delà de ces résultats globalement satisfaisants, il est apparu effectivement des insuffisances et des retards dans l'offre de scolarisation précoce en milieu rural isolé. C'est pourquoi différentes mesures ont été prévues par la circulaire n° 98-252 du 17 décembre 1998. Ainsi, la mise en place des réseaux ruraux d'éducation, établis en partenariat avec les collectivités locales, devrait permettre le développement de la scolarisation et l'amélioration en maternelle. Parmi les mesures retenues, figure la nomination, dans les sections enfantines intégrées aux classes élémentaires, d'enseignants itinérants chargés d'assurer une scolarisation partielle en maternelle le matin, leur après-midi étant consacré au soutien scolaire. En outre, sous certaines conditions géographiques, la création d'écoles maternelles intercommunales pourra également constituer une solution pertinente.

Données clés

Auteur : M. Robert Lamy
Circonscription : Rhône (8e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40613
Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE40613

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 416
Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3963